

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
Service Risques et Installations Classées
7, esplanade Jean Moulin
93003 Bobigny Cedex

Bobigny, le 11 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STAINS METAUX RECYCLAGE

32 AVENUE MARCEL CACHIN
93240 STAINS

Références :
HELIOS : 56 843

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2022 dans l'établissement STAINS METAUX RECYCLAGE implanté 32 AVENUE MARCEL CACHIN 93240 STAINS . L'inspection a été annoncée le 12/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Afin de faire le point avec l'exploitant sur les relations qui existent entre les sociétés Stains Métaux Recyclage, Stains Métaux Recyclages et MH Recyclage, d'établir clairement le porteur de la déclaration ICPE du site et de faire le point sur les demandes préfectorales en cours, l'Inspection a programmé une première visite du site le 24/01/2022 par mail du 12/01/2022. Par mail du 20/01/2022, l'exploitant demande à l'Inspection de décaler la visite au 28/01/2022 pour cause de maladie. Un deuxième mail de l'exploitant daté du 27/01/2022 demande à l'Inspection de reporter une nouvelle fois la visite à une date ultérieure pour la même raison. Début février 2022, l'Inspection contacte par téléphone l'exploitant qui déclare préparer le départ de la société du site et être par conséquent indisponible. L'Inspection cherchera ensuite à joindre l'exploitant par téléphone au début de la semaine du 14 février, sans succès.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STAINS METAUX RECYCLAGE
- 32 AVENUE MARCEL CACHIN 93240 STAINS
- Code AIOT dans GUN : 0006520466
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- Non IED - MTD

La société Stains Métaux Recyclage loue à la société Stains Métaux Recyclages un site sur lequel ce dernier exerce une activité de tri et transit de déchets de métaux non-dangereux, pour un volume déclaré de 280 m³, et dangereux, pour 6,8 tonnes de batteries déclarées. Le site est également classé à déclaration pour le traitement des déchets non-dangereux à hauteur d'1 tonne/jour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- conformité avec les demandes préfectorales, notamment avec l'arrêté de mise en demeure du 18/11/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I, article 5.2.	/	Lettre de suite préfectorale
Convention de déversement des eaux résiduaires dans le réseau public	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I, article 5.3.	/	Lettre de suite préfectorale
Mesures de bruit	AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 1	/	Suspension, Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La préoccupation majeure que constitue les émissions sonores du site n'a toujours pas fait l'objet d'un retour satisfaisant de l'exploitant, justifiant la proposition au préfet d'une astreinte administrative et d'une suspension par l'Inspection.

Par ailleurs, l'inspection informe M. Le Préfet que la procureure de la République du tribunal judiciaire de Bobigny sera informée des suites données à ce dossier.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54
Thème(s) : Situation administrative,
Constats : L'Inspection n'ayant pu obtenir de rendez-vous avec l'exploitant, malgré ses nombreuses sollicitations, et celui-ci étant absent lors de la visite, les informations relatives à la situation administratives ont été récupérées par l'Inspection lors d'une audition au commissariat de Stains le 18/02/2022 avec les directeurs des deux sociétés existantes à l'adresse du site. Il en ressort d'une part que la société Stains Métaux Recyclage (sans "S"), nom commercial de l'établissement secondaire de la société MH Recyclage dont le siège est à Crécy-la-Chapelle, loue le site à la société Stains Métaux Recyclages (avec "S") qui exerce l'activité de tri et transit de déchets de métaux ferreux et non-ferreux. D'autre part, la société Stains Métaux Recyclage (sans "S") détient officiellement la déclaration ICPE sur le site, Stains Métaux Recyclages (avec "S") n'ayant pas déclaré en préfecture sa succession. Par ailleurs, l'Inspection s'est rendue sur site le 17/02/2022 de manière inopinée. Elle y a trouvé le site fermé, rideau de fer baissé et portail cadénassé. L'audition du 18/02/2022 a permis d'établir que le site était fermé temporairement pour 15 jours et devait donc rouvrir début mars.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I, article 5.2.
Thème(s) : Autre, Conception
Constats : Par lettre du 12/01/2021, le préfet demandait à l'exploitant de fournir les documents attestation de la conformité du séparateur d'hydrocarbures nouvellement installé sur le site avec les règles et normes en vigueur. Lors de l'audition du directeur de Stains Métaux Recyclages le 18/02/2022, l'Inspection a rappelé la demande à laquelle l'exploitant a répondu qu'il fournirait les justificatifs dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Convention de déversement des eaux résiduaires dans le réseau public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I, article 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Constats : Un échange avec la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du conseil départemental de Seine-Saint-Denis a permis à l'Inspection de confirmer que l'exploitant avait entrepris les démarches nécessaires pour obtenir un arrêté de déversement des eaux résiduaires de son site au réseau d'assainissement. L'Inspection attend l'obtention de cet arrêté pour lever ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Mesures de bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Constats : Lors de l'audition du directeur de Stains Métaux Recyclage le 18/02/2022, celui-ci a contacté le responsable d'exploitation de l'activité du site qui a confirmé à l'Inspection que la mesure de bruit demandée dans la mise en demeure a été réalisée et que les résultats ont été envoyés en préfecture. Cependant, ni Bureau de l'Environnement de la préfecture de Seine-Saint-Denis, ni l'Inspection n'ont reçu de documents à ce sujet. Le responsable d'exploitation déclare également que les résultats de la mesure ressortaient conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Astreinte